

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 MARGES ET COURS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES

ARTICLE 99.1 GÉNÉRALITÉ

La marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour un terrain donné est soumise aux dispositions de la présente sous-section, en regard à la présence ou non de bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents.

ARTICLE 99.2 DISPOSITION RELATIVE AU CALCUL DE LA MARGE AVANT MINIMALE ET MAXIMALE POUR LES ZONES À DOMINANCE HABITATION

*5342-1
2021.09.21*

*4322-1
2012.12.12*

*4462-1
2014.02.05*

Lorsque le bâtiment principal fait partie d'une zone à dominance habitation (H), la marge avant minimale correspond à celle inscrite à la grille des usages et des normes. Celle-ci peut être majorée d'un maximum de 30 % et le résultat représente alors la marge avant maximale.

ARTICLE 99.3 DISPOSITION RELATIVE AU CALCUL DE LA MARGE AVANT MINIMALE ET MAXIMALE POUR LES ZONES À DOMINANCE COMMERCE, INDUSTRIE, COMMUNAUTAIRE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE, RURALE ET AGRICOLE

*5342-1
2021.09.21*

Lorsque le bâtiment principal fait partie d'une zone à dominance commerce (C), industrie (I), communautaire et d'utilité publique (P), rurale (R) ou agricole (A), seule la marge avant minimale inscrite à la grille des usages et des normes s'applique pour l'implantation du bâtiment. Aucune marge maximale n'est applicable.

ARTICLE 100 ABROGÉ *4462-1 4395-1*

*5342-1
2021.09.21*

2014.02.05 2013.06.05

ARTICLE 101 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA DIMENSION DE LA MARGE AVANT SECONDAIRE MINIMALE

- 1) Pour un terrain d'angle, une marge avant secondaire minimale est établie en fonction de la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes, à laquelle peut s'appliquer une réduction de 10 %.
- 2) Pour un terrain d'angle transversal, la marge avant secondaire minimale est établie en fonction des dispositions suivantes :
 - a) pour l'une des façades secondaires, la marge avant secondaire minimale est établie en fonction de la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes, à laquelle peut s'appliquer une réduction de 10 %;
 - b) pour l'autre façade secondaire, la marge avant secondaire minimale peut correspondre à la marge arrière minimale prescrite à la grille des usages et des normes.
- 3) Pour un terrain transversal, la marge avant secondaire minimale correspond à la marge arrière minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 102

DISPOSITION RELATIVE À LA MARGE LATÉRALE POUR UN
TERRAIN ADJACENT À UN SENTIER PIÉTONNIER PUBLIC,
PARC, ESPACE VERT ET TERRAIN DE JEUX PUBLIC

Pour tout terrain adjacent à un sentier piétonnier public, parc, espace vert et terrain de jeux public, la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal, mesurée à partir de l'emprise

dudit espace public, doit être augmentée de 50 % par rapport à la marge prescrite à la grille des usages et des normes, jusqu'à concurrence d'une marge maximale de 8 mètres.

4462-1
2014.02.05

ARTICLE 103 PRIVILÈGE À LA MARGE

Lorsqu'une partie d'un terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, la marge ainsi modifiée par cette acquisition est considérée comme étant la marge réelle du bâtiment.

ARTICLE 104 SANS OBJET

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS

4462-1
2014.02.05

ARTICLE 105 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUR AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN CONSTRUIT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL D'HABITATION AYANT UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT OU INTÉGRÉ

Dans le cas d'un terrain construit d'un bâtiment principal d'habitation ayant un bâtiment accessoire attenant ou intégré, l'espace situé entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal le plus rapproché de la voie de circulation et/ou le mur avant du bâtiment accessoire attenant ou intégré le plus rapproché de la voie de circulation et leur prolongement, doit être utilisée en tant que cour avant. L'utilisation des autres cours doit respecter les règles applicables prévues au présent règlement.

ARTICLE 106 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUR AVANT SECONDAIRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE OU D'ANGLE TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, la cour située entre une ligne avant et une façade secondaire d'un bâtiment et son prolongement, doit être utilisée en tant que cour avant secondaire.

Les dispositions prévues aux articles suivants quant à l'utilisation d'une cour arrière pour un terrain d'angle transversal ont préséance sur les dispositions spécifiées au premier alinéa.

ARTICLE 107 DISPOSITION RELATIVE À LA COUR ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE

Pour tout terrain d'angle, une cour latérale peut être utilisée en tant que cour arrière, à la condition que celle-ci ait la dimension de la marge arrière minimale telle que prescrite à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 108 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUR ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Pour tout terrain d'angle transversal, la cour latérale peut être utilisée en tant que cour arrière, si cette cour latérale possède la dimension de la marge arrière minimale telle que prescrite à la grille des usages et des normes.

La cour avant secondaire peut aussi être utilisée en tant que cour arrière, si elle possède la dimension de la marge arrière minimale telle que prescrite à la grille des usages et des normes. Toutefois, dans cette cour arrière, seuls les constructions et usages autorisés dans une cour avant sont permis dans l'espace compris entre une ligne avant et la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

De plus, une seule cour peut être utilisée en tant que cour arrière.

ARTICLE 109

DISPOSITION RELATIVE À LA COUR ARRIÈRE DANS LE CAS
D'UN TERRAIN TRANSVERSAL

Pour tout terrain transversal, la cour avant secondaire peut être utilisée en tant que cour arrière, si elle respecte la dimension de la marge arrière minimale telle que prescrite à la grille des usages et des normes. Toutefois, dans cette cour arrière, seuls les constructions et usages autorisés dans une cour avant sont permis dans l'espace compris entre une ligne avant et la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

SECTION 2 **BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL**

ARTICLE 110 **GÉNÉRALITÉS**

- 1) La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, bâtiment accessoire, construction ou équipement, qu'il soit permanent ou temporaire, puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux usages du groupe « Agricole (A) » ainsi qu'aux usages des classes d'usages « Communautaire récréatif (P-2) », « Utilité publique légère (P-3) », « Utilité publique lourde (P-4) » et « Utilité publique liée à la télécommunication (P-5) » du groupe « Communautaire et utilité publique (P) ».
- 2) Lorsque le bâtiment principal d'un terrain est démolé, tout usage doit cesser et toute construction, bâtiment ou équipement, permanent ou temporaire, doit être enlevé au plus tard 12 mois suivant la disparition du bâtiment principal.
- 3) Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
- 4) Les dispositions relatives au bâtiment principal et à l'usage principal ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage principal qu'elles desservent demeure.
- 5) Les bâtiments principaux et accessoires de même que les usages constructions et équipements accessoires autorisés sur un terrain situé dans une zone à dominance agricole ou rurale sont ceux reliés à l'usage principal du terrain.

4462-1
2014.02.05

ARTICLE 111 **DISPOSITION RELATIVE AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas d'un usage du groupe « Agricole (A) » ainsi que des usages des classes d'usages « Communautaire récréatif (P-2) », « Utilité publique légère (P-3) », « Utilité publique lourde (P-4) », « Utilité publique liée à la télécommunication (P-5) » du groupe « Communautaire et utilité publique (P) ».

ARTICLE 112 **DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

- 1) Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une voie de circulation, jusqu'à concurrence de 50 % de la profondeur minimale du bâtiment principal.
- 2) Un garage intégré au bâtiment principal fait partie de la façade principale et doit être incorporé dans ce calcul.
Toutefois, seule la largeur de la pièce située au-dessus du garage peut être comptabilisée dans le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal.
- 3) Un abri d'auto ou un garage attenant au bâtiment principal ne fait pas partie de la façade et ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

4870-1
2017.09.13

ARTICLE 113 **DISPOSITION RELATIVE AU CALCUL DU NOMBRE DE CHAMBRES PAR LOGEMENT**

Pour tout calcul, aux fins de l'application du présent règlement, trois chambres équivalent à un logement. Toute fraction supérieure à 0,5 résultant du calcul doit être considérée comme une unité de logement. Ce calcul ne s'applique qu'à la classe d'usages « Habitation collective (H-8) ».

4395-1
2013.06.05

ARTICLE 113.1

*4322-1
2012.12.12*

*5078-1
2019.05.15*

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGRANDISSEMENTS
HORIZONTALS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tout agrandissement horizontal d'un bâtiment principal doit respecter, en plus de toute autre disposition applicable, les dispositions suivantes :

- 1) pour tout agrandissement horizontal d'une superficie d'implantation au sol de moins de 50 mètres carrés, un des murs de l'agrandissement du bâtiment doit être adjacent à un des murs du bâtiment existant sur au moins 50 % de sa longueur, et ce, au niveau du rez-de-chaussée;
- 2) pour tout agrandissement horizontal d'une superficie d'implantation au sol de 50 mètres carrés et plus, un des murs de l'agrandissement du bâtiment doit être adjacent à un des murs du bâtiment existant sur une longueur minimale de 6 mètres, et ce, au niveau du rez-de-chaussée;

SECTION 3 **LES USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU À LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION**

ARTICLE 114 **BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS**

- 1) Les bâtiments temporaires desservant les bâtiments en cours de construction, rénovation, agrandissement ou transformation tels qu'identifiés ci-dessous sont autorisés, à la condition qu'ils soient installés au plus tôt 30 jours avant le début des travaux et qu'ils soient enlevés ou démolis dans les 30 jours suivant la fin des travaux. Ces bâtiments doivent être implantés sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur.
- 2) Ces bâtiments temporaires sont :
 - a) les roulottes de chantier;
 - b) les bureaux de vente/location d'espaces résidentiels, commerciaux, industriels ou autres;
 - c) les bâtiments de remisage des outillages et des équipements relatifs aux travaux;
 - d) les bâtiments visant à desservir la clientèle régulière en cours de travaux;
 - e) les bâtiments d'entreposage.
- 3) Il est également autorisé d'utiliser un bâtiment déjà érigé sur le terrain visé aux fins prévues au présent article ou d'y poursuivre l'utilisation en cours au moment de la demande de permis ou certificat d'autorisation lors de travaux de construction, rénovation, agrandissement ou transformation, à la condition que celui-ci soit enlevé ou démolé dans les 30 jours suivant la fin des travaux ou l'occupation du bâtiment visé par les travaux.
- 4) Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 30 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux.
- 5) Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

ARTICLE 115 **UTILISATION TEMPORAIRE DE BÂTIMENTS PERMANENTS**

Un bâtiment destiné à un usage conforme au présent règlement peut temporairement être utilisé à des fins de bureau de vente/location de bâtiments ou d'espaces résidentiels, commerciaux, industriels ou autres, à la condition que le bâtiment utilisé à cette fin temporaire soit situé sur un terrain faisant partie intégrante du site où sont localisés lesdits bâtiments ou espaces.

L'utilisation temporaire doit cesser à l'intérieur d'un délai de 30 jours à compter de la date où les bâtiments ou espaces ont été vendus ou loués.

ARTICLE 116 **IMPLANTATION**

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 117 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages et équipements d'utilité publique suivants, ainsi que tout autre de même nature, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Drummondville :

- 1) les voies de circulation;
- 2) les parcs, espaces verts et sentiers récréatifs;
- 3) les abris de transport en commun;
- 4) les abris publics;
- 5) les boîtes postales;
- 6) le mobilier urbain;
- 7) les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 8) les réservoirs d'eau potable, à l'exception des puits;
- 9) les stations de contrôle pour l'évacuation des eaux usées;
- 10) les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
- 11) les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications;
- 12) les stations de pompage et postes de surpression;
- 13) les aires de stationnement émanant de l'autorité publique municipale;
- 14) chemin de fer;
- 15) bassin de rétention.
- 16) les stationnements incitatifs pour des fins de covoiturage et autres modes de transport.

*4707-1
2016.05.11*

*4707-1
2016.05.11*

*5078-1
2019.05.15*

SECTION 5 LES EMPRISES MUNICIPALES

ARTICLE 118 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée, sauf :

4395-1
2013.06.05

1) pour l'aménagement d'un trottoir privé, d'un sentier menant au terrain privé ou d'une allée d'accès à la rue ou à une aire de stationnement aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;

2) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;

3) pour la réalisation de tout autre travaux relevant de l'autorité municipale.

5216
2020.10.14

4) pour l'installation de balises de déneigement aux conditions prévues au chapitre 11 du présent règlement;

5624
2024.03.14

- a) Abrogé;
- b) Abrogé;
- c) Abrogé.

SECTION 6 DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX TERRAINS ADJACENTS À UNE VOIE FERRÉE

5159
2020.03.11

ARTICLE 119 TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ D'UN CORRIDOR FERROVIAIRE

L'implantation ou l'agrandissement d'un usage sensible est interdit à moins de 30 mètres de la limite de l'emprise d'un corridor ferroviaire d'une ligne principale.

5306
2021.04.16

5519-1
2023.06.21

La présence d'une largeur d'emprise excédentaire, sans corridor ferroviaire, ne doit toutefois pas être comptabilisée à titre de limite de l'emprise.

Dans le présent article, est considéré un agrandissement d'un usage sensible une augmentation de la superficie du bâtiment concerné, tout ajout d'unités de logements ou toute superficie de plancher additionnelle destinée à accueillir un usage sensible.

Toutefois, la distance entre l'emprise d'un corridor ferroviaire d'une ligne principale et le mur du bâtiment situé le plus près de ladite emprise peut être réduite selon une des conditions suivantes :

1) Le promoteur s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact menée par des ingénieurs spécialisés dans le domaine. Cette étude d'impact devra évaluer les impacts projetés des activités ferroviaires sur le ou les nouveaux bâtiments en matière de bruit, de vibration, de sécurité et de toutes autres contraintes pouvant nuire à la cohabitation future entre les activités ferroviaires et l'usage projeté. Cette étude devra également proposer des mesures d'atténuation (distances minimales à respecter, aménagement du site, conception architecturale, murs, talus, etc.) afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de favoriser la meilleure cohabitation possible entre les activités ferroviaires et l'usage sensible projeté. En outre, ces mesures d'atténuation devront assurer que le niveau sonore sur la propriété concernée ne dépassera pas 55 dBA leq 24h.

- 2) La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit suite à un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes :
 - a) Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre;
 - b) L'implantation du nouveau bâtiment et tout agrandissement de superficie doit se faire sur le même périmètre de fondation ou à une distance plus éloignée de l'emprise ferroviaire;
 - c) Dans le cas d'un usage résidentiel, le nombre de logements ne devra pas être augmenté.

5159
2020.03.11

SECTION 7 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SENSIBLES ET CONTRAIGNANTS**

ARTICLE 119.1 **IMMEUBLES, OUVRAGES ET ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À RISQUE ET DE CONTRAINTE**

Lorsque les immeubles, les ouvrages et les activités susceptibles d'être à risque et de contrainte sont implantés sur le territoire, ceux-ci ne peuvent être implantés à proximité d'un usage sensible ni dans la même zone que l'usage visé.

ARTICLE 119.2 **NOUVEL USAGE SENSIBLE À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE**

L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'exploitation de :

- 1) 600 mètres d'une carrière;
- 2) 150 mètres d'une sablière.

5159
2020.03.11

SECTION 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POTABLE**

ARTICLE 119.3 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POTABLE**

Un rayon de protection minimal de 30 mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes identifiées à l'annexe F intitulée « Liste des sites de prélèvements d'eau potable » du présent règlement. À l'intérieur de cette aire de protection immédiate, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis, de même qu'aucune activité présentant un risque de contamination.

Une aire de protection immédiate, soit 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires doit être maintenue.

Dans l'aire de protection immédiate sont interdits :

- 1) les cours d'exercices des animaux d'élevage;
- 2) les pâturages;
- 3) l'aire de compostage;
- 4) le stockage au sol de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes, matières azotées;
- 5) l'épandage de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes;
- 6) les ouvrages de stockage;
- 7) la construction de bâtiment d'élevage;
- 8) l'aménagement d'un site de forage pétrolier ou gazier;
- 9) toute autre activité présentant un risque de contamination.

5306
2021.04.16

SECTION 9 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ DU BRUIT ROUTIER**

ARTICLE 119.4 **GÉNÉRALITÉ**

5306
2021.04.16

L'implantation d'usages sensibles est interdite à l'intérieur des isophones de 55 dBA de niveau équivalent sur une période de 24 heures (55 dBA Leq, 24h), dont les tronçons sont identifiés au « Tableau des tronçons de route soumis à des contraintes de niveau sonore élevé ».

Tableau des tronçons de route soumis à des contraintes de niveau sonore élevé

Description du tronçon	DJME ¹ en 2014 et vitesse permise affichée ²	Distance minimale ³ (Profondeur de l'isophone 55 dBA L _{eq, 24 h.})
Autoroute 20		
De la limite de Saint-Germain-de-Grantham/Drummondville jusqu'au centre du viaduc A-55	55 000 100 km/h	384 mètres
Du centre du viaduc l'A-55 jusqu'au centre du viaduc route 143 (boulevard Lemire)	50 000 100 km/h	362 mètres
Du centre du viaduc de la route 143 (boulevard Lemire) jusqu'au centre du viaduc de la route 143 (boulevard Saint-Joseph)	61 000 100 km/h	409 mètres

Du centre du viaduc de la route 143 (Boulevard Saint-Joseph) jusqu'à la rivière Saint-François (Saint-Charles-de-Drummond)	47 000 100 km/h	349 mètres
De la rivière Saint-François jusqu'à la limite de Drummondville/ Saint-Cyrille-de-Wendover	47 000 100 km/h	349 mètres
Autoroute 55		
De la limite L'Avenir/Drummondville jusqu'à l'intersection de la route 139	14 900 100 km/h	174 mètres
De l'intersection de la route 139 jusqu'au boulevard Jean-de-Brébeuf	24 700 100 km/h	236 mètres
Du boulevard Jean-de-Brébeuf jusqu'à l'intersection St-Pierre	27 600 100 km/h	253 mètres
De Saint-Pierre (route 122) / jusqu'au centre du viaduc de l'A-20	25 000 100 km/h	238 mètres
Boulevard de l'Université		
Du boulevard Foucault jusqu'à la limite de Drummondville/Saint-Cyrille-de-Wendover	9 400 70 km/h	103 mètres
Boulevard Foucault/ Rang Sainte-Anne		
Du centre du viaduc de l'A-20 jusqu'à l'intersection de la bretelle 20-04-231	6 900 70 km/h	85 mètres
Route 139		
De la jonction du 10 ^{ième} rang à Wickham jusqu'au centre du viaduc de l'A-55	6 700 90 km/h	99 mètres
Du centre du viaduc de l'A-55 jusqu'au début de la bretelle	8 100 90 km/h	112 mètres

Notes

1. DJME : Débit journalier moyen estival en 2019, MTQ
2. Les présentes dispositions s'appliquent seulement lorsque la vitesse permise réellement affichée sur la route est égale ou supérieure à 60 km/h.
3. Distance mesurée depuis le centre de la chaussée d'une route, valable en champ libre, c'est-à-dire en l'absence de bâtiment pouvant faire écran au bruit. Dans le cas d'une autoroute, la distance est mesurée à partir du terre-plein central entre les deux voies de directions opposées.

Source : MTMDET, *Planification des transports et révision des schémas d'aménagement*, Annexe D, p. D-1 à D-8, 1995.

ARTICLE 119.5 CONDITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES

5306
2021.04.16

Toutefois, les usages sensibles peuvent être autorisés selon une des conditions suivantes :

- 1) Pour tout projet de construction, le bâtiment principal à construire doit être insonorisé de façon à réduire le bruit ambiant intérieur au bâtiment à un niveau sonore égal ou inférieur à 40 dBA Leq, 24h, grâce à des mesures d'atténuation internes implantées dans les composantes structurelles et architecturales du bâtiment projeté.
 - a) Le bâtiment principal devra être équipé d'un chauffage, d'une ventilation et d'une climatisation de sorte que les fenêtres puissent demeurer fermées en tout temps.
 - b) Une liste des matériaux utilisés pour la conception des murs et de la toiture et de la composition des portes et des fenêtres en vue d'atteindre les présentes exigences d'insonorisation doit être inscrite sur les plans et devis soumis en vue de l'obtention du permis de construction.
 - c) Un rapport d'ingénieur, d'un acousticien ou de tout autre professionnel habilité en la matière qui démontre que la construction du bâtiment respecte les présentes exigences d'insonorisation doit être produit, et ce, avant l'occupation du bâtiment.
 - d) La mise en place de mesure d'atténuation ne sera pas requise si une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique démontre que le niveau sonore obtenu respecte les présentes normes.

- 2) La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit suite à un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes:
 - a) aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre;
 - b) l'implantation du nouveau bâtiment doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de la zone de niveau sonore élevé;
 - c) dans le cas d'un usage résidentiel, le nombre de logements ne devra pas être augmenté.

- 3) L'agrandissement de résidences unifamiliales existantes avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé est autorisé sans que soient exigées des mesures d'atténuation supplémentaires. Tout autre agrandissement d'un usage sensible nécessitera l'implantation de mesures d'atténuation telles que préconisées au paragraphe 1.